

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité de la prise en charge

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale qui dispose que « [I]es dispositions organisant les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 sont fixées par règlement grand-ducal. La documentation de la prise en charge, accessible par des moyens informatiques, comporte les données administratives relatives à la personne dépendante prise en charge, les informations relatives aux soins et à la prise en charge thérapeutique, les indications concernant l'admission en établissement d'aides et de soins ou le début de la prise en charge par un réseau d'aides et de soins, ainsi que la documentation renseignant sur l'état de santé de la personne dépendante.

La documentation par le prestataire d'aides et de soins comporte une semaine type de prise en charge, qui se distingue de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. La documentation de la semaine type, régulièrement tenue à jour, renseigne des aides et soins, de l'accompagnement et de l'encadrement réguliers et quotidiens de la personne dépendante. De la documentation de la semaine type résulte la mise à jour régulière d'une fiche de transfert, comportant les données

nécessaires pour assurer la sécurité, la continuité des aides et soins, ainsi que leur coordination. Le contenu de la semaine type et de la fiche de transfert est défini par règlement grand-ducal.

Toute personne consultant ou mettant à jour les données recueillies doit être identifiable à tout moment.

Ce règlement grand-ducal détermine par ailleurs les modalités du contrôle de la qualité des prestations fournies vise à l'article 384*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, ainsi que le contenu des indicateurs de qualité de la prise en charge. Les indicateurs permettent à l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance de mesurer la qualité de la prise en charge de la personne dépendante et correspondent, auprès des prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391, à un recensement du nombre de personnes dépendantes présentant une escarre, des personnes dépendantes pour lesquelles l'évaluation de la douleur est réalisée, de la prévalence de chutes et de leur récurrence chez les personnes dépendantes, du suivi nutritionnel des personnes dépendantes, du mécanisme formalisé de gestion des plaintes, et du contenu de la documentation.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article est à supprimer pour être redondant par rapport à la base légale. En effet, il reprend le libellé figurant à l'article 387*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de reformuler la phrase introductive et d'agencer différemment l'article sous avis en écrivant :

« La documentation de la prise en charge comporte les données suivantes :

1° concernant l'identification de la personne dépendante

a) ...

b) ...

c) ...

...

2° concernant les soins et la prise en charge thérapeutique

a) ...

b) ...

c) ...

3° concernant l'admission en établissement et le début de la prise en charge

a) ...

b) ...

c) ... ».

Par ailleurs, l'expression « nom de jeune fille » est à supprimer, vu qu'elle n'a pas de valeur normative.

Le Conseil d'État suggère de ne plus recourir à l'expression « langue maternelle » et de ne retenir que l'enregistrement des langues pratiquées régulièrement par la personne dépendante. Il propose à cet effet de remplacer l'avant-dernier point du point 1^o par le libellé suivant :

« la langue dans laquelle la personne dépendante s'exprime habituellement ».

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Cet article énonce les données concernant l'état de santé de la personne dépendante qui sont à recueillir et documenter par le prestataire. Dans la continuité des libellés proposés à l'endroit de l'article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État), celui-ci suggère de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article sous revue :

« La documentation de la prise en charge comporte les données suivantes concernant l'état de santé de la personne dépendante :

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- ... »

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 6 à 13 (5 à 12 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État tient à souligner que les auteurs du projet de règlement sous avis renvoient à deux reprises à son chapitre 4, alors que le projet en question ne comprend que les chapitres I^{er} et II. Il y a, dès lors, lieu de revoir les références au chapitre visé et de rectifier l'erreur précitée.

Il y a lieu de souligner que l'emploi concomitant de formes masculines et féminines risque de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité. Il est dès lors conseillé d'écrire l'appellation des fonctions, métiers, grades ou titres de manière traditionnelle. Du fait que cette forme de rédaction vise indistinctement les personnes des deux sexes, des formules ayant pour objet de préciser que le masculin du nom désigne à la fois les personnes des deux sexes sont à omettre pour être superfétatoires.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, ainsi que celui concernant l'avis de la Commission consultative, sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Il y a lieu de noter que les intitulés des groupements d'articles sous forme de chapitres sont à faire précéder de tirets et se terminent sans points finaux. La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – [...]** ».

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'emploi de tirets ou autres signes typographiques est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes